



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

---

3 MARS 1992

---

## PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UN CONSEIL SUPERIEUR  
DES PERSONNES AGEES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DEPOSEE PAR M. LEFEVRE

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Chacun sait que nos sociétés occidentales sont considérablement vieillies.

La proportion de personnes âgées varie entre 16 et 23 p.c.

Les instituts de prévisions démographiques nous annoncent que l'importance des personnes âgées dans la population totale va encore s'accroître. Voilà une première raison d'inquiétude pour les responsables politiques.

On constate que parallèlement au phénomène décrit ci-dessus, il y a de plus en plus de personnes qui se trouvent inactives avant l'âge légal de la retraite. Ce phénomène est dû aux mesures de prépension et similaires prises dans les dix dernières années afin de réduire le chômage.

Notre attention doit donc être plus portée encore vers cette catégorie de population qui n'est plus considérée officiellement comme active mais qui dispose de facultés physiques et intellectuelles qu'il serait indiqué de mettre en valeur.

La Fondation Roi Baudouin a d'ailleurs consacré une journée d'étude à ce problème le 18 mai 1988 (1).

Voilà un second sujet de préoccupation pour la société et conséquemment pour les responsables politiques.

Les problèmes qui viennent d'être évoqués impliquent des modifications profondes de notre société qu'il serait trop long d'explicitier ici. Pensons notamment aux conséquences pour la Sécurité sociale du vieillissement de la popu-

lation et à la nécessaire adaptation de notre société à cette réalité.

La cohabitation harmonieuse et solidaire entre les générations appelle un nouveau mode de vie. La personne plus âgée doit être reconnue et respectée dans ses droits et ses devoirs au même titre que tout autre citoyen quel que soit son âge.

Cet enjeu met en lumière la nécessité de fournir aux responsables de notre société et aux mandataires politiques des dossiers scientifiques sur des matières que l'on vient de soulever.

Il conviendrait pour des raisons budgétaires évidentes de recourir pour ce faire notamment aux centres de recherches universitaires existants et autres établissements scientifiques qui se sont déjà penchés sur cette problématique.

Il nous paraît utile de créer un lieu où pourraient être brassées et débattues les données et réponses en collaboration avec les services, associations ou organismes intéressés.

Un troisième élément et non le moindre corrobore la nécessité de cette proposition: le Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française est, actuellement, dans la pratique, engorgé par le nombre d'avis qu'il doit émettre sur les agréments des maisons de repos et pour lesquels il consacre la presque totalité de son activité.

Afin d'éviter la dispersion des énergies, nous pensons qu'il est préférable de concentrer les efforts de recherches et d'actions au sein d'un seul et même organisme collaborant avec l'administration, les groupements, services et associations intéressés mais suffisamment indépendant pour que le pouvoir politique de la Communauté française puisse trouver en lui un interlocuteur compétent et habilité à lui donner des avis autorisés.

---

(1) « Déridier la retraite », Profil socio-économique des 55-64 ans — Fondation Roi Baudouin.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

La création du « Conseil supérieur des personnes âgées pour la Communauté française » est inspirée par d'autres organismes publics dont le but est de favoriser non seulement un échange d'idées, mais également des prises de position.

C'est le cas notamment du Conseil supérieur de l'Hygiène et du Conseil national du travail.

### Article 2

Les missions reprises à l'article 2 sont en grande partie suscitées par l'évolution de notre population et sa nouvelle conformation.

### Article 3

L'article 3 reprend les missions confiées au Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française créé par le décret du 2 décembre 1982.

Le § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'article 2 de ce dernier décret n'a pas été repris car ses dispositions se retrouvent de façon plus précise à l'article 2 de la présente proposition.

### Articles 4-5-6-7-8-9-10-11

Il s'agit d'énoncés repris textuellement ou partiellement du décret du 2 décembre 1982 créant le Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française.

### Articles 12-13-14

Ces articles concernent le personnel du Conseil supérieur des personnes âgées.

Il nous paraît normal de confier à l'Exécutif de la Communauté française, la fixation du cadre et du statut du personnel. Nous pensons, que pour des raisons d'économie, il faut pouvoir muter du personnel d'exécution à partir d'autres administrations. En ce qui concerne plus particulièrement le personnel dirigeant de ce Conseil, il nous paraît primordial de le choisir en tenant compte de sa compétence, de son expérience et de sa liberté d'action notamment vis-à-vis de l'administration de la Communauté française qui a totalement ou partiellement à

régler les problèmes concernant les personnes âgées.

Selon nous, il ne peut y avoir de lien de subordination de ce personnel dirigeant vis-à-vis de la direction des services concernés de l'administration de la Communauté française. Il nous paraît d'ailleurs absolument essentiel de désigner le personnel dirigeant — et lui seul, pour des raisons budgétaires — en dehors du cadre de l'administration de la Communauté française.

Il s'agit ici, comme il est indiqué à l'article 13, de désigner le personnel dirigeant qui a le plus de compétence car nous pensons que la compétence est source d'initiatives intéressantes.

### Article 15

Afin de faciliter sa dynamique propre, le Conseil doit pouvoir créer en son sein des commissions chargées d'examiner les problèmes particuliers relatifs à la politique des personnes âgées.

C'est ainsi que l'on prévoit la création des commissions techniques qui pourront non seulement faire appel à des experts, mais également obtenir d'autres organismes publics les renseignements nécessaires en vue de l'exécution de ses travaux.

### Articles 16 et 17

Ces articles prévoient explicitement la création d'une commission technique permanente pour les problèmes liés à la création et au fonctionnement des maisons de repos ou des maisons de repos et de soins.

Cette création se justifie par le nombre considérable de dossiers nouveaux d'agrément ou de renouvellements d'agrément introduits. Une commission technique semble tout indiquée en vue d'accélérer le traitement des dossiers.

### Article 18

Ainsi qu'il est dit dans les développements le Conseil devra, pour des raisons d'efficacité et d'économie, recourir à la collaboration de centres de recherches ou à des organismes à caractère scientifique.

Il s'agit, pensons-nous, d'une excellente formule de collaboration aussi bien avec les organisations à caractère scientifique qu'avec les organisations qui travaillent avec et pour le troisième âge. Cette formule doit permettre des économies mais aussi de mieux « rentabiliser » les dépenses engagées.

#### Article 19

L'article 19 nous paraît être justifié afin d'accélérer l'exécution pratique des décisions du Conseil.

#### Article 20

Si l'on veut donner au Conseil la possibilité de mener rapidement à bien certaines actions, il doit disposer de la personnalité juridique. De plus, le Conseil pourra recevoir des dons et des legs (article 25).

#### Article 21

Le règlement d'ordre intérieur doit, à notre sens, favoriser le dynamisme interne de cette institution nouvelle.

#### Article 22

Ainsi que nous l'avons prévu aux articles 12 et 13, il incombera de mettre les moyens nécessaires, y compris le personnel, à la disposition du Conseil.

#### Article 23

La dynamique nouvelle qui est à la base de cette proposition de décret, nécessite que des rapports soient adressés non seulement à l'Exé-

cutf, mais également soumis à la toute particulière attention du Conseil de la Communauté française, de manière à responsabiliser au mieux les membres et l'administration du Conseil supérieur des personnes âgées.

#### Article 24

Si on demande à cette institution le dynamisme et la prise de responsabilité que ces missions sous-entendent, il importe évidemment de veiller à lui fournir les moyens financiers suffisants; c'est la raison pour laquelle la proposition de subside sera soumise à l'approbation de l'Exécutif qui prévoira une inscription budgétaire.

#### Article 25

Compte tenu de la raréfaction des moyens financiers, il est indiqué de prévoir la possibilité de recevoir des dons et des legs.

#### Article 26

Puisque l'article 3 de la présente proposition reprend les missions du Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française, il est logique de prévoir la suppression de ce dernier.

#### Article 27

La mise en œuvre rapide de la présente proposition exige que l'entrée en vigueur ait lieu le jour de la publication au *Moniteur belge*.

J. LEFEVRE.

# PROPOSITION DE DECRET

## PORTANT CREATION D'UN CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES AGEES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un Conseil supérieur des personnes âgées pour la Communauté française dénommé « Le Conseil ».

### Art. 2

Le Conseil a pour mission :

1<sup>o</sup> de faire mener toutes études sur la situation actuelle et future des personnes âgées dans notre société;

2<sup>o</sup> de proposer les orientations d'une politique du 3<sup>e</sup> âge sur les plans matériel, social et culturel et d'en suggérer les modalités pratiques de mise en œuvre;

3<sup>o</sup> d'interpeller toutes les institutions relevant en tout ou en partie de la Communauté française ou appliquant ses règles en vue d'assurer aux personnes âgées la sauvegarde ou le respect de leurs droits;

4<sup>o</sup> d'entreprendre, en collaboration avec les personnes et les instances concernées, des campagnes d'information notamment sur :

— la santé, l'aide et les soins à domicile, la prévention sanitaire;

— la situation financière des personnes âgées;

— les aides sociales et financières accordées aux personnes âgées;

— les possibilités offertes aux personnes âgées quant au logement, à l'hébergement, aux loisirs et à l'éducation.

### Art. 3

Le Conseil a également pour mission :

1<sup>o</sup> de donner des avis relatifs à l'agrément des institutions qui accordent une aide aux personnes âgées dont question à l'article 71 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, e, du Code des Impôts sur les revenus modifié par les lois du 18 mai 1972 et du 2 juillet 1981;

2<sup>o</sup> de donner des avis relatifs à la définition, à l'agrément, aux normes et à la fermeture des maisons de repos soumises aux dispositions du

décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

3<sup>o</sup> de donner des avis relatifs à l'octroi de subsides prévus à l'article 4 de la loi du 23 mars 1971 modifié par la loi du 15 juillet 1976 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées;

4<sup>o</sup> de donner des avis relatifs à l'agrément spécial des services intégrés de dispensation de soins à domicile et de maisons de repos agréées pour personnes âgées, prévus à l'article 5 — alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins.

5<sup>o</sup> de recevoir et d'émettre des avis sur les plaintes concernant les maisons de repos et sur les suites à y donner.

### Le Conseil

#### Art. 4

Le Conseil comprend vingt membres parmi lesquels sont choisis un président et deux vice-présidents.

#### Art. 5

Les vingt membres sont répartis comme suit :

7 sont choisis en raison de leur connaissance des problèmes dans la politique du troisième âge ou de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur des personnes âgées dont un représente une organisation de défense des intérêts des personnes hébergées en maisons de repos;

6 sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations les plus représentatives des personnes âgées;

5 sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations mutualistes;

2 sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations groupant les gestionnaires des maisons de repos pour personnes âgées.

#### Art. 6

Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil. Ils n'y disposent d'une voix délibérative qu'en cas d'absence du membre effectif qu'ils remplacent.

#### Art. 7

Le Conseil comprend également un représentant de chacun des membres de l'Exécutif de la Communauté française. Ils disposent d'une voix consultative.

#### Art. 8

Le Conseil remplit ses missions soit d'initiative, soit à la demande de l'Exécutif.

#### Art. 9

Les membres visés aux articles 5 et 6 sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française pour un terme de 4 ans; leur mandat est renouvelable.

Si, en cours de mandat, un membre effectif ou son membre suppléant vient à perdre la qualité de mandataire de l'organisation qui l'a présenté, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation à la demande de cette organisation.

### Du président et des vice-présidents

#### Art. 10

L'Exécutif de la Communauté française désigne un président et deux vice-présidents parmi les membres du Conseil visés à l'article 5.

#### Art. 11

Le président, ou en cas d'empêchement un des vice-présidents, veille à la bonne organisation des travaux du Conseil.

### Du personnel du Conseil

#### Art. 12

L'Exécutif de la Communauté française fixe le cadre et le statut du personnel.

#### Art. 13

Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint sont désignés par l'Exécutif de la Communauté française parmi les

personnes particulièrement compétentes en matière de politique des personnes âgées.

#### Art. 14

Le personnel dirigeant est chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil. Il est en outre chargé de faire au Conseil toute proposition relative aux matières énoncées aux articles 2 et 3.

### Autres dispositions

#### Art. 15

Pour remplir sa mission, le Conseil peut constituer des commissions chargées de lui faire rapport sur les différentes matières relevant de ses compétences.

Il peut faire appel à des experts.

Les organismes publics sont tenus de fournir au Conseil tout renseignement en leur possession qui intéresserait l'objet de ses travaux.

#### Art. 16

Une Commission technique chargée de donner des avis prévus à l'article 3 § 2 et § 3 sera constituée. Elle comprendra un président et un vice-président choisis par le Conseil parmi les membres cités à l'article 5.

#### Art. 17

Cette commission technique sera composée de 7 membres :

— 1 représentant d'Infor Home ou son suppléant;

— 1 représentant de Femarbel ou son suppléant;

— 1 représentant de la FIHW ou son suppléant;

— 1 représentant des Centres publics d'aide sociale ou son suppléant;

— 3 représentants de groupements de personnes âgées ou leur suppléant.

Le fonctionnaire de l'administration responsable du dossier sera présent avec voix consultative.

Art. 18

Pour mener à bien sa mission, le Conseil veillera à collaborer avec les Centres de Recherches universitaires, les organismes à caractère scientifique, les Universités des aînés ou du troisième âge et les organisations qui travaillent avec et pour le troisième âge.

Art. 19

Au sein du Conseil est constitué un bureau chargé de la coordination et de l'organisation des travaux. Ce bureau est composé du président du Conseil, des vice-présidents, du personnel dirigeant et de trois membres désignés en son sein par le Conseil.

Art. 20

Le Conseil est un établissement public doté de la personnalité juridique.

Art. 21

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation à l'Exécutif.

Art. 22

L'Exécutif de la Communauté française met à la disposition du Conseil les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission y compris l'administration.

Art. 23

Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil adresse à l'Exécutif un rapport sur les activités au cours de l'année civile. Ce rapport comprend un inventaire des missions entreprises ainsi que la suite qui leur a été réservée. Il est soumis au Conseil de la Communauté française.

Art. 24

Le budget annuel dressé par le Conseil est soumis avec la proposition de subside à l'approbation de l'Exécutif qui prévoit une inscription budgétaire.

Art. 25

Le Conseil peut recevoir des dons et des legs.

Art. 26

Le Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française, créé par le décret de la Communauté française du 2 décembre 1982, est dissous. Ses attributions sont transférées au Conseil supérieur des personnes âgées de la Communauté française.

Art. 27

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

J. LEFEVRE.